

**Arrêté n° R-6623 du 05 décembre 1997**  
**portant détermination du montant de la redevance à payer**  
**au titre des licences libres pour la pêche pélagique**

**Article premier :** Le montant de la redevance à payer en contre partie des licences libres pour la pêche pélagique est fixé par navire, en fonction de la période couverte par la convention signée entre d'une part le ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et d'autre part le bénéficiaire conformément à la formule suivante :

$$R = a * T + a * (A - 10) + a * (P - 2500)$$

où

R = redevance totale en dollars des États Unis d'Amérique (\$US)

a = coefficient déterminé en fonction de la période de la convention de pêche par le tableau des coefficients défini à l'article 2 ci-dessus

T = tonnage total du navire selon le système de jaugeage en cours en Mauritanie

A = Age du navire en année

P = Puissance totale du navire en CV (tous moteurs confondus)

\* = signifie le signe de la multiplication

**Article 2 :** Le coefficient de pondération (a) visé à l'article I ci - dessus est défini dans le tableau suivant en fonction de la période :

| Périodes            | Coefficients nationaux | Étrangers |
|---------------------|------------------------|-----------|
| 1 an                | 100                    | 115       |
| 6 à 12 mois         | 110                    | 130       |
| 3 à & trois.        | 120                    | 145       |
| 2 à 3 mois          | 130                    | 160       |
| Moins de deux. mois | 160                    | 200       |

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et .de l'Économie Maritime et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.